



AR 291 16 587

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MENNECY
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de MENNECY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Monsieur Jean-Louis CLAUDON, en date du 18 octobre 2016, relatif au projet de modification du périmètre d'agglomération sur le territoire de la commune de Mennechy,

VU l'arrêté n° AR 66 14 104 en date du 07 mars 2014,

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route,

CONSIDERANT qu'en raison de l'étendue de la zone agglomérée sur le territoire communal, il convient de **modifier** le périmètre d'agglomération,

CONSIDERANT le plan fixant les limites de l'agglomération de Mennechy annexé,

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Mennechy sont abrogées, dont l'arrêté n° AR 66 14 104 et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Mennechy au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune ORMOY :

1. Boulevard Charles de Gaulle/ RD 191 :

EB 10 - PR 6 + 397 - A 10 mètres après l'intersection de la RD 191 et de la rue de Tournenfiles.
EB 20 - PR 6 + 397 - A l'intersection de la RD 191 avec le chemin rural n°13.

Limite de commune CHEVANNES :

2. Route de Chevannes :

EB 10 - PR 22 + 032 - A 5 mètres après le candélabre n°02205.
EB 20 - PR 22 + 003 - A 2 mètres avant la borne kilométrique.

Limite de commune BALLANCOURT :

3. Boulevard Charles de Gaulle RD 191 :

EB 10 - PR 9 + 686 - A 10 mètres avant le candélabre n°52020
EB 20 - PR 9 + 686 - A 25 mètres après candélabre n°52019.

Limite de commune FONTENAY-LE-VICOMTE :

4. Avenue Saint Rémy :

EB 10 - PR 9 + 633 - A l'intersection de l'avenue Saint Rémy avec la rue Reignault sur candélabre n°5205.
EB 20 - PR 9 + 606 - A 10 mètres avant l'intersection de l'avenue Saint Rémy avec la rue Reignault, sous le panneau de l'entrée de la ville de Fontenay-le-Vicomte.

Limite de commune ECHARCON :

5. Avenue Darblay :

EB 10 - PR 24 + 1036 - A 10 mètres avant le passage à niveau n°20 sur un poteau électrique en béton.
EB 20 - PR 24 + 1045 - A 20 mètres après le passage à niveau n°20.

Limite de commune LISSES :

6. Rue de Paris :

EB 10 - PR 25 + 595 - sur poteau électrique à côté d'une borne gaz.
EB 20 - PR 25 + 614 - A 1 mètre d'un poteau télécom sur poteau Espace Naturel Sensible.

Limite de commune ORMOY:

7. Rue du Petit Mennecy :

EB 10 - PR 6 + 500 - A l'angle de la rue du Petit Mennecy avec la rue du four à Ormoy.

EB 20 - PR 6 + 500 - sur candélabre rue du Général Leclerc à Ormoy avec la rue Jean Jaurès.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I-5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MENNECY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Maire de la commune de MENNECY,

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mennecy,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Essonne.

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mennecy,

Messieurs les Maires des Communes concernées,

et tous les agents de la force publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à MENNECY,

le 17 octobre 2016



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional

1999

DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Entrée/Sortie d'agglomération
- ★ Monument historique
- Périmètre de protection (500 mètres) autour d'un Monument historique
- Zone N
- Espaces Boisés Classés



